



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 12 février 2013

Service Eau et Risques chargé de la Police de l'Eau
Unité : Gestion de l'Eau

Nos réf. : 34.2012.00122
Responsable unité : E. MUTIN
Affaire suivie par : P. BOYER
Tél. 04.34.46.62.19 - Fax : 04.34.46.62.34
Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

RECOMMANDE AVEC A.R.

Objet : Accord sur dossier de déclaration - Collecte et traitement des eaux usées – commune de SOUBES.

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement relatif à la construction d'une station d'épuration pour la commune de SOUBES, j'ai l'honneur de vous informer :

- que votre dossier a été jugé régulier,
- que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration
- que vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Le récépissé de déclaration vaut accord pour la réalisation des travaux sous réserve que vous respectiez les autres réglementations susceptibles de s'imposer à votre projet (urbanisme, défrichement...) et que vous possédiez la maîtrise foncières des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial en date du 13 août 2012.

Il va de soi cependant que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, la responsabilité tant civile que pénale de la commune et du Maire pourraient être engagées, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

En outre, j'attire votre attention sur l'utilité d'instaurer un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire ; dans ce périmètre, il est souhaitable qu'aucune construction nouvelle ne soit admise et que les documents d'urbanisme soient, si nécessaire, adaptés en ce sens.

Monsieur le Maire
de Soubès
Mairie
34700 SOUBES

Par ailleurs, je vous informe que si, à l'issue des appels d'offres sur performances qu'entend lancer votre maître d'oeuvre, il devait y avoir des modifications à apporter au dossier, vous êtes tenu de nous en informer en application de l'article R 214.40 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que le récépissé de déclaration doit être affiché, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Soubès, qu'il est nécessaire de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et de m'adresser copie de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire du plan des ouvrages exécutés.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service des ouvrages.


Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault durant une période de six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Risques

F. de Dégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,

Eric MUTIN



Copie : A.R.S.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**
DDTM 34
Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire rue Marconi
Montpellier

Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34

Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 février 2013

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration COMMUNE DE SOUBES Dossier n° 34.2012.00122

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/I/101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision n° DDTM 34 2013 01 02844 en date du 15 janvier 2013 donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 août 2012 et la note complémentaire du 8 janvier 2013 présentées par la commune de SOUBES, enregistrée sous le n° 34.2012.00122 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE SOUBES

de sa déclaration concernant :

la **construction de la station d'épuration** dont la réalisation est prévue sur la commune de **SOUBES**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 2 août 2012 et la note complémentaire du 8 janvier 2013.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 13 août 2012. Il doit être affiché en mairie de SOUBES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Chef du Service Eau Risques

Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,


Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de SOUBES

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration et la note complémentaire du 8 janvier 2013.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ La nature des effluents est uniquement domestique. Cependant, une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

D.O.	Localisation (Lambert 93)	Charges	Surverse en volume m ³ /j	Surverse en pollution kg/DBO5	Exutoire
DO1	X: 727514,69 Y : 6296489,98	500 EH	75	30	La Brèze
DO2	X : 727624,16 Y : 6296386,34	200 EH	30	12	La Brèze
DO3	X : 728002,23 Y : 6296381,38	200 EH	30	12	La Brèze
DO4	X : 728146,02 Y : 6296378,35	50 EH	7,5	3	La Brèze
DO5 PR général	X : 727093,44 Y : 6296453,71	1500 EH	225	90	La Brèze

Filière de traitement :

Capacité : 1 500 E H

Charge hydraulique (120 l/h/j)

⇒ volume journalier temps sec (EU + ECP) : 216 m³/j

⇒ volume journalier temps de pluie (EU + ECP+ EPP) : 252 m³/j

⇒ débit de référence : 252 m³/j. Il correspond au débit attendu en entrée de station pour une pluie mensuelle de 2 heures.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 90 kg/j
- ⇒ DCO ((120g/hab/j) : 180 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 135 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 22,5 kg/j
- ⇒ PT (2g/hab/j) : 1,8 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de SOUBES : parcelles n° 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365 et 367 - section D (coordonnées Lambert 93 : X : 726936,46 – Y : 6296792,90)

La filière comprend :

- . prétraitement : dégrillage en entrée de station
- . traitement primaire : filtre planté de roseaux
- . traitement secondaire : lagunes existantes conservées, non aérées (lagunage naturel)
- . traitement complémentaire : abattement du phosphore par injection de chlorure ferrique en entrée de lagunage.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Canet, affluent de la Lergue au droit de la parcelle n° 362 section D - (coordonnées Lambert 93 : X : 726816,17 – Y : 6296914,15).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	150 mg/l	90 %
NKJ	40 mg/l	50 %
PT	4 mg/l	60 %

Analyses sur échantillons filtrés sauf pour MES (arrêté 2007)
Jugement NTK et Pt en moyenne annuelle(arrêté 2007)

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.
Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Incidence en phase de travaux - Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux (cf. art. 4 – 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 12 février 2013